RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-007

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 juillet 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 7 juin 2021 ;

Par courriel en date du 7 juin 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi d'une demande d'une enseignante souhaitant cumuler ses fonctions avec l'exercice d'une activité d'écrivain public sous le statut de micro-entrepreneur. En outre, elle souhaite savoir si cette activité peut être considérée comme la production d'œuvres de l'esprit.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

- 1. L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. ». L'activité d'écrivain public n'ouvrant pas de droits d'auteur pour le rédacteur, elle ne peut pas être considérée comme la création d'une œuvre de l'esprit au titre du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- 2. Le IV de l'article 25 septies précité dispose que : « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. ». Etant entendu que ces dispositions s'appliquent à tout agent, même à temps plein, les activités pouvant être exercées à titre accessoire sont listées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 juillet 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. L'activité d'écrivain public exercée à titre commercial et lucratif ne figure pas dans cette liste et ne peut donc être considérée comme activité exercée à titre accessoire. Elle ne saurait être autorisée par l'autorité hiérarchique au titre de ces dispositions.

3. Le III de l'article 25 septies précité dispose que : « Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. ». Tout agent public qui en ferait la demande peut être autorisé à ce titre à exercer une activité d'écrivain public sous le régime de la micro-entreprise, avec mise à temps partiel. Cette autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, sous réserve de la continuité et du bon fonctionnement du service qu'il incombe à l'autorité hiérarchique d'apprécier.

Délibéré en la séance du 8 juillet 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Bertrand Jarrige